ARRÊTE DE CIRCULATION

TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2025/27

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,
VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;
VU la demande reçue en mairie le 30 juin 2025, de la société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT - 325 Avenue Alfred Sauvy ZI En Tourre 11400 CASTELNAUDARY, représentée par M Bastien MESTRE, concernant une intervention rue de l'Autan sur le réseau d'eau potable,
VU l'intervention programmée de la société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT dans le cadre du remplacement d'un branchement accès à l'eau potable,,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 7 juillet 2025 à 8h00, et pour une durée de 10 jours, la Société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal Rue de l'Autan. S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisé à occuper le domaine public communal du 7/07/2025 au 18/07/2025 à 18h. La circulation et le stationnement des véhicules pourront être perturbés.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une déviation à la circulation sera mise en place par la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Promenade. La société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

ARTICLE 3: Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la règlementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanels, le 02 JUILLET 2025

Le Maire, Didier MAESTRE

MAIRIE DE SOUILHANELS (Aude)

ARRÊTE DE CIRCULATION

TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2025/28

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,
VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;
VU la demande reçue en mairie le 01 juillet 2025, adressée par l'EURL POILPOT – 3 Grande Rue 11320 SOUPEX, représentée par M POILPOT Christophe, dans le cadre de travaux sur toiture n°6 rue de l'Autan,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 14 juillet 2025 à 8h00, et jusqu'au 25 juillet 2025 à 18h, l'EURL POILPOT est autorisée à occuper le domaine public communal rue de l'Autan. La circulation et le stationnement des véhicules pourront être perturbés pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une déviation à la circulation sera mise en place par la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Promenade. L'EURL POILPOT est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

ARTICLE 3: Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la règlementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EURL POILPOT.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanels, le 02 JUILLET 2025.

Le Maire, Didier MAERTEN

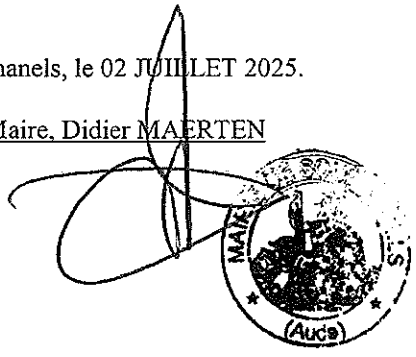

ARRÊTE DE CIRCULATION

TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2025/30

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,
VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;
VU la demande reçue en mairie le 30 juin 2025, de la société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT - 325 Avenue Alfred Sauvy ZI En Tourre 11400 CASTELNAUDARY, représentée par M Bastien MESTRE, concernant une intervention rue de l'Autan sur le réseau d'eau potable,
VU la programmation de travaux de la société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT dans le cadre du remplacement d'un branchement accès à l'eau potable,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 juillet 2025 à 8h00, et pour une durée de 10 jours, la Société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal Rue de l'Autan. S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisé à occuper le domaine public communal du 28/07/2025 au 06/08/2025 à 18h. La circulation et le stationnement des véhicules pourront être perturbés.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une déviation à la circulation sera mise en place par la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Promenade. La société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

ARTICLE 3: Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la règlementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanels, le 23 JUILLET 2025.

Le Maire, Didier MAERTEN

MAIRIE (Aude)